



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

Chenôve, Marsannay-la-Côte, Perrigny-lès-Dijon



AVENANT N° 5

*Au contrat de délégation du service public de distribution
d'eau potable du 1^{er} janvier 2004*



Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du,

Désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

Lyonnaise des Eaux France,

Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN B 410 034 607, ayant son siège social 16 Place de l'Iris, Tour CB21, 92040 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par Monsieur Marc BONNIEUX, Directeur Régional Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Désignée ci-après par le "Délégué",

PREAMBULE

Le contrat de délégation pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable pour les communes de Chenôve, Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon, liant Lyonnaise des Eaux France à au Grand Dijon, a pris effet le 1er janvier 2004 et son échéance est fixée au 31 décembre 2018.

Il a été modifié par quatre avenants successifs.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité d'un service rendu aux usagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Dijon et Lyonnaise des Eaux France ont décidé, d'un commun accord, de la poursuite du travail d'actualisation et de modernisation des clauses contractuelles et du Règlement Général du Service de l'Eau Potable régissant la relation entre l'utilisateur et le Service de l'Eau Potable du Grand Dijon.

PREMIEREMENT,

Il convient à présent de prendre en compte deux nouvelles réglementations ayant modifié de manière substantielle les conditions d'exploitation du service public de l'eau potable : la loi n°2014-344 du 14 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « *Hamon* », et la loi n° 2013-312 du 5 avril 2013, dite loi « *Brottes* », telle qu'interprétée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015.

En effet, en premier lieu et en conséquence de l'extension par la loi « *Hamon* » aux fournisseurs d'eau potable de certaines dispositions du code de la consommation imposant un formalisme spécifique pour la contractualisation des abonnements, en particulier à distance, le délégataire a revu son processus d'abonnement au service de l'eau de façon à pouvoir :

- apporter la preuve de l'envoi aux clients nouvellement abonnés de la confirmation des informations précontractuelles - dans les conditions de l'article L121-19-2 du code de la consommation - avec le contrat et les informations nécessaires à l'exercice du droit de rétractation,
- permettre de conclure les contrats d'abonnement par voie électronique dans le respect de l'article L121-19-3 du code de la consommation,
- recueillir et archiver la commande préalable émise par les clients en application de l'article L122-3 du code de la consommation, que cette commande soit formalisée oralement ou par courrier ou courriel,
- lorsque l'abonnement est souscrit à distance, recueillir et archiver la demande orale ou écrite formulée par le client pour l'exécution du service avant l'expiration du délai de rétractation, dans les conditions de l'article L121-21-5 du Code de la consommation.

En second lieu, par sa décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi « *Brottes* » interdisait les coupures d'eau aux

résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année. Le Règlement Général du Service de l'Eau potable doit donc être mis à jour pour prendre en compte ces éléments.

DEUXIEMEMENT,

Pour mieux encadrer la souscription des abonnements temporaires relatifs aux usages chantier ou forain, les parties conviennent de la mise en œuvre d'un dépôt de garantie pour les abonnements temporaires et de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau « abonnement temporaire (chantier ou forain)» dont les modalités de mise en œuvre sont présentées dans le Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

TROISIEMEMENT,

Le Code Général des Collectivités Territoriales porte obligation aux collectivités compétentes en eau potable de procéder au contrôle des installations privatives dès lors que ces installations sont alimentées en eau, partiellement ou totalement, par une source qui ne relève pas d'un service public (art.R2224-22 du CGCT) et qu'un rejet de ces eaux se fait vers le réseau public d'assainissement (art.R2224-19-4 du CGCT).

Afin de fixer un prix unique sur le périmètre du contrat pour la réalisation de ces contrôles, selon les modalités définies par la réglementation sanitaire en vigueur, les parties conviennent de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau «Contrôle des installations intérieures». Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles sont présentées au chapitre IV du Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte le nouveau Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La mise en œuvre d’un dépôt de garantie dans le cadre des abonnements temporaires dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La création du prix nouveau « contrôle des installations intérieures » dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.

ARTICLE 2 – Loi de consommation dite « Loi Hamon »

2.1 – Informations précontractuelles et processus d’abonnement

Les dispositions relatives à la « loi Hamon » s’appliquant aux fournisseurs d’eau potable, les Parties conviennent de compléter la rédaction de l’article 8.2 «*Egalité des usagers - Continuité du service*» du contrat initial.

Cet article comprendra le libellé suivant, en complément du texte actuellement en vigueur :

«S’agissant de la contractualisation des abonnements, le Délégué prend les engagements suivants:

- *Demande par téléphone : enregistrement et archivage de l’appel téléphonique (avec, le cas échéant, demande de délivrance du service avant la fin du délai de rétractation);*
- *Demande par courrier : numérisation et archivage du courrier;*
- *Demande par internet : archivage de la demande faite en ligne;*
- *Demande à l’accueil : archivage de la demande faite en ligne par le chargé d’accueil;*
- *Si le nom du successeur est communiqué par le client sortant ou un agent du service lors d’une intervention sur le terrain, le Délégué enverra un courrier invitant le successeur à le contacter immédiatement pour formaliser lui-même sa demande d’abonnement; à défaut, son branchement sera fermé pour logement vacant ou défaut d’abonnement.»*

Dans le souci de simplifier le processus d’abonnement et de limiter l’augmentation du prix de l’eau pour la satisfaction des abonnés, il est précisé que le Délégué fournira ses meilleurs efforts à l’effet d’éviter la mise en place du formulaire d’abonnement (papier). Néanmoins, si une jurisprudence contraire devait obliger à mettre en place une procédure d’abonnement par émission et signature de formulaires spécifiques, les Parties seraient tenues d’en tirer les conséquences financières.

2.2. - Règlement de service

Le Règlement Général du Service de l'Eau Potable, annexé au contrat initial, tel que modifié par délibération du 13/03/2015, est remplacé par le document annexé ci-joint, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29/09/2016.

Compte tenu des modifications qui lui sont apportées en raison de l'application aux fournisseurs d'eau potable des articles précités du code de la consommation, ce règlement sera diffusé à l'ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable.

ARTICLE 3 – Prestations à l'utilisateur

3.1. – Abonnements temporaires

- Dans le cadre de la souscription d'un abonnement temporaire du type « abonnement chantier » ou « abonnement forain » prévue à l'article 12 du Règlement Général du Service de l'Eau Potable, les parties conviennent qu'un dépôt de garantie de 500 € H.T. sera facturé le jour de la mise en service du branchement. Ce montant sera actualisé dans les conditions fixées dans le règlement de service. Il est restitué en fin d'abonnement, le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.

3.2. – Installations intérieures

- Comme précisé dans l'article 17 « Installations intérieures de l'Usager - Cas particuliers » du Règlement Général du Service de l'Eau Potable de la Collectivité,

En vertu de l'article R.2224-19-4 du CGCT, toute personne qui s'alimente, totalement ou partiellement, en eau par une ressource qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

- Par ailleurs,

En vertu de l'article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Le bordereau des prix unitaires est mis à jour en conséquence.

3.3. – Bordereau des prix

Les parties conviennent de l'entrée en vigueur des prix unitaires suivants :

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
	Abonnement chantier	u	500 €
	Abonnement forain	u	500 €
	Contrôle des installations intérieures	u	130 €

ARTICLE 4 – Exécution et dispositions antérieures

Toutes clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 5– Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au délégataire.

ARTICLE 6 - Annexe

Annexe 1 – Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon (version du 29/09/2016)

Fait en six exemplaires à Dijon, le

**Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon**

Le Président

François REBSAMEN

Pour Lyonnaise des Eaux France

Le Directeur Régional

Marc BONNIEUX

ANNEXE 1

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DU GRAND DIJON (Version du 29/09/2016)



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

**Dijon, Plombières-lès-Dijon,
Corcelles-les-Monts**



AVENANT N° 14

*Au traité de Concession
pour l'exploitation du service d'Assainissement
du 2 avril 1991*



Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du,

Désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

Lyonnaise des Eaux France,

Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN B 410 034 607, ayant son siège social 16 Place de l'Iris, Tour CB21, 92040 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par Monsieur Marc BONNIEUX, Directeur Régional Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Désignée ci-après par le "Concessionnaire",

PREAMBULE

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service d'assainissement, liant Lyonnaise des Eaux France à la Ville de Dijon, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à compter du 1^{er} janvier 2011 à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise qui a évolué en Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2015, est entré en vigueur le 2 avril 1991.

Il a été modifié par treize avenants successifs.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité d'un service rendu aux usagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Dijon et Lyonnaise des Eaux France ont décidé, d'un commun accord, de la poursuite du travail d'actualisation et de modernisation des clauses contractuelles et du Règlement Général du Service de l'Assainissement régissant la relation entre l'utilisateur et le Service de l'Assainissement du Grand Dijon.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte le nouveau Règlement Général du Service de l’Assainissement.
- La création du prix nouveau « contrôle des installations intérieures » dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Assainissement.

ARTICLE 2 – Règlement de service

Le Règlement Général du Service de l’Assainissement, annexé au contrat initial, tel que modifié par délibération du 13/03/2015, est remplacé par le document annexé ci-joint, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29/09/2016.

Compte tenu des modifications qui lui sont apportées ce règlement sera diffusé à l’ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable.

ARTICLE 3 – Prestations à l’usager

3.1. – Installations intérieures

En vertu de l’article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), toute personne qui s’alimente, totalement ou partiellement, en eau par une ressource qui ne relève pas d’un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

De plus, dans le cas où l’usage de tout ou partie de cette eau génèrerait le rejet d’eaux usées collectées par le Service Public d’Assainissement, une redevance assainissement collectif est perceptible sur la base des modalités définies à l’article R.2224-19-4 du CGCT.

Par ailleurs, en vertu de l’article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d’utilisation d’une autre ressource en eau par l’abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d’assainissement d’accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d’eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l’abonné. Le bordereau des prix unitaires est mis à jour en conséquence.

3.2. – Bordereau des prix

Les parties conviennent de l’entrée en vigueur des prix unitaires suivants :

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
	Contrôle des installations intérieures	u	130 €

ARTICLE 4 – Exécution et dispositions antérieures

Toutes clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au Concessionnaire.

ARTICLE 6 - Annexes

Annexe 1 – Règlement Général du Service de l'Assainissement du Grand Dijon (version du 29/09/2016)

Fait en six exemplaires à Dijon, le

**Pour la Communauté
Urbaine du Grand Dijon**

Le Président

François REBSAMEN

**Pour Lyonnaise des Eaux
France**

Le Directeur Régional

Marc BONNIEUX

ANNEXE 1

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'ASSAI- NISSEMENT DU GRAND DIJON (Version du 29/09/2016)



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

**Dijon - Plombières-lès-Dijon
Corcelles-les-Monts - Flavignerot**



AVENANT N° 14

*Au traité de Concession
de distribution et de production d'eau potable
du 2 avril 1991*

Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du,

Désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

Lyonnaise des Eaux France,

Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN B 410 034 607, ayant son siège social 16 Place de l'Iris, Tour CB21, 92040 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par Monsieur Marc BONNIEUX, Directeur Régional Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Désignée ci-après par le "Concessionnaire",

PREAMBULE

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, liant Lyonnaise des Eaux France à la Ville de Dijon, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à compter du 1^{er} janvier 2011 à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise qui a évolué en Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2015, est entré en vigueur le 2 avril 1991.

Il a été modifié par treize avenants successifs.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité d'un service rendu aux usagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Dijon et Lyonnaise des Eaux France ont décidé, d'un commun accord, de la poursuite du travail d'actualisation et de modernisation des clauses contractuelles et du Règlement Général du Service de l'Eau Potable régissant la relation entre l'utilisateur et le Service de l'Eau Potable du Grand Dijon.

PREMIEREMENT,

Il convient à présent de prendre en compte deux nouvelles réglementations ayant modifié de manière substantielle les conditions d'exploitation du service public de l'eau potable : la loi n°2014-344 du 14 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « *Hamon* », et la loi n° 2013-312 du 5 avril 2013, dite loi « *Brottes* », telle qu'interprétée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015.

En effet, en premier lieu et en conséquence de l'extension par la loi « *Hamon* » aux fournisseurs d'eau potable de certaines dispositions du code de la consommation imposant un formalisme spécifique pour la contractualisation des abonnements, en particulier à distance, le Concessionnaire a revu son processus d'abonnement au service de l'eau de façon à pouvoir :

- apporter la preuve de l'envoi aux clients nouvellement abonnés de la confirmation des informations précontractuelles - dans les conditions de l'article L121-19-2 du code de la consommation - avec le contrat et les informations nécessaires à l'exercice du droit de rétractation,
- permettre de conclure les contrats d'abonnement par voie électronique dans le respect de l'article L121-19-3 du code de la consommation,
- recueillir et archiver la commande préalable émise par les clients en application de l'article L122-3 du code de la consommation, que cette commande soit formalisée oralement ou par courrier ou courriel,
- lorsque l'abonnement est souscrit à distance, recueillir et archiver la demande orale ou écrite formulée par le client pour l'exécution du service avant l'expiration du délai de rétractation, dans les conditions de l'article L121-21-5 du Code de la consommation.

En second lieu, par sa décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi « *Brottes* » interdisait les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année. Le Règlement

Général du Service de l'Eau potable doit donc être mis à jour pour prendre en compte ces éléments.

DEUXIEMEMENT,

Pour mieux encadrer la souscription des abonnements temporaires relatifs aux usages chantier ou forain, les parties conviennent de la mise en œuvre d'un dépôt de garantie pour les abonnements temporaires et de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau « abonnement temporaire (chantier ou forain)» dont les modalités de mise en œuvre sont présentées dans le Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

TROISIEMEMENT,

Le Code Général des Collectivités Territoriales porte obligation aux collectivités compétentes en eau potable de procéder au contrôle des installations privatives dès lors que ces installations sont alimentées en eau, partiellement ou totalement, par une source qui ne relève pas d'un service public (art.R2224-22 du CGCT) et qu'un rejet de ces eaux se fait vers le réseau public d'assainissement (art.R2224-19-4 du CGCT).

Afin de fixer un prix unique sur le périmètre du contrat pour la réalisation de ces contrôles, selon les modalités définies par la réglementation sanitaire en vigueur, les parties conviennent de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau «Contrôle des installations intérieures». Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles sont présentées au chapitre IV du Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte le nouveau Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La mise en œuvre d’un dépôt de garantie dans le cadre des abonnements temporaires dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La création du prix nouveau « contrôle des installations intérieures » dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.

ARTICLE 2 – Loi de consommation dite « Loi Hamon »

2.1 – Informations précontractuelles et processus d’abonnement

Les dispositions relatives à la « loi Hamon » s’appliquant aux fournisseurs d’eau potable, les Parties conviennent de compléter la rédaction de l’article 12 «*Demande d’abonnement*» du contrat initial.

Cet article comprendra le libellé suivant, en complément du texte actuellement en vigueur :

«S’agissant de la contractualisation des abonnements, le Concessionnaire prend les engagements suivants:

- *Demande par téléphone : enregistrement et archivage de l’appel téléphonique (avec, le cas échéant, demande de délivrance du service avant la fin du délai de rétractation);*
- *Demande par courrier : numérisation et archivage du courrier;*
- *Demande par internet : archivage de la demande faite en ligne;*
- *Demande à l’accueil : archivage de la demande faite en ligne par le chargé d’accueil;*
- *Si le nom du successeur est communiqué par le client sortant ou un agent du service lors d’une intervention sur le terrain, le Concessionnaire enverra un courrier invitant le successeur à le contacter immédiatement pour formaliser lui-même sa demande d’abonnement; à défaut, son branchement sera fermé pour logement vacant ou défaut d’abonnement.»*

Dans le souci de simplifier le processus d’abonnement et de limiter l’augmentation du prix de l’eau pour la satisfaction des abonnés, il est précisé que le Concessionnaire fournira ses meilleurs efforts à l’effet d’éviter la mise en place du formulaire d’abonnement (papier). Néanmoins, si une jurisprudence contraire devait obliger à mettre en place une procédure d’abonnement par émission et signature de formulaires spécifiques, les Parties seraient tenues d’en tirer les conséquences financières.

2.2. - Règlement de service

Le Règlement Général du Service de l'Eau Potable, annexé au contrat initial, tel que modifié par délibération du 13/03/2015, est remplacé par le document annexé ci-joint, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29/09/2016.

Compte tenu des modifications qui lui sont apportées en raison de l'application aux fournisseurs d'eau potable des articles précités du code de la consommation, ce règlement sera diffusé à l'ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable.

ARTICLE 3 – Prestations à l'utilisateur

3.1. – Abonnements temporaires

- Dans le cadre de la souscription d'un abonnement temporaire du type « abonnement chantier » ou « abonnement forain » prévue à l'article 12 du Règlement Général du Service de l'Eau Potable, les parties conviennent qu'un dépôt de garantie de 500 € H.T. sera facturé le jour de la mise en service du branchement. Ce montant sera actualisé dans les conditions fixées dans le règlement de service. Il est restitué en fin d'abonnement, le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.

3.2. – Installations intérieures

- Comme précisé dans l'article 17 « Installations intérieures de l'Usager - Cas particuliers » du Règlement Général du Service de l'Eau Potable de la Collectivité,

En vertu de l'article R.2224-19-4 du CGCT, toute personne qui s'alimente, totalement ou partiellement, en eau par une ressource qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

- Par ailleurs,

En vertu de l'article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Le bordereau des prix unitaires est mis à jour en conséquence.

3.3. – Bordereau des prix

Les parties conviennent de l'entrée en vigueur des prix unitaires suivants :

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
	Abonnement chantier	u	500 €
	Abonnement forain	u	500 €
	Contrôle des installations intérieures	u	130 €

ARTICLE 4 – Exécution et dispositions antérieures

Toutes clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 5– Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au Concessionnaire.

ARTICLE 6 - Annexe

Annexe 1 – Règlement Général du Service de l’Eau Potable du Grand Dijon (version du 29/09/2016)

Fait en six exemplaires à Dijon, le

**Pour la Communauté
Urbaine du Grand Dijon**

Le Président

François REBSAMEN

**Pour Lyonnaise des Eaux
France**

Le Directeur Régional

Marc BONNIEUX

ANNEXE 1

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DU GRAND DIJON (Version du 29/09/2016)



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

**Bresse-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois,
Neuilly-lès-Dijon, Quetigny et Sennecey-lès-Dijon**

COMMUNE DE COUTERNON

AVENANT N° 10

*Au contrat de concession de distribution d'eau potable
du 1^{er} janvier 1994*



Entre

La **Communauté Urbaine du Grand Dijon**,

Représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du,

La **Commune de Couternon**,

Représentée par son Maire, Monsieur Patrice CHIFFOLOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

Désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

SOGEDO,

Société de Gérance de Distribution d'Eau, SAS au capital de 8 000 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 301 192 803, ayant son siège social à Lyon 2ème – 4 place des Jacobins, représentée par Monsieur Marc Michel MERLIN, en qualité de Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Concessionnaire",

PREAMBULE

Le contrat de concession de distribution d'eau potable de l'Est dijonnais, regroupant les communes de Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Quetigny, Sennecey-lès-Dijon, Neuilly-lès-Dijon et Bresse-sur-Tille, ainsi que la Commune de Couternon, liant SOGEDO au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Est Dijonnais (SIAED), transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais le 1er juin 2001, transféré à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à compter du 1er janvier 2011, qui a évolué en Communauté Urbaine le 1er janvier 2015, est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

Il a été modifié par neuf avenants successifs.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité d'un service rendu aux usagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Dijon et SOGEDO ont décidé, d'un commun accord, de la poursuite du travail d'actualisation et de modernisation des clauses contractuelles et du Règlement Général du Service de l'Eau Potable régissant la relation entre l'utilisateur et le Service de l'Eau Potable du Grand Dijon.

PREMIEREMENT,

Il convient à présent de prendre en compte deux nouvelles réglementations ayant modifié de manière substantielle les conditions d'exploitation du service public de l'eau potable : la loi n°2014-344 du 14 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « *Hamon* », et la loi n° 2013-312 du 5 avril 2013, dite loi « *Brottes* », telle qu'interprétée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015.

En effet, en premier lieu et en conséquence de l'extension par la loi « *Hamon* » aux fournisseurs d'eau potable de certaines dispositions du code de la consommation imposant un formalisme spécifique pour la contractualisation des abonnements, en particulier à distance, le délégataire a revu son processus d'abonnement au service de l'eau de façon à pouvoir :

- △ apporter la preuve de l'envoi aux clients nouvellement abonnés de la confirmation des informations précontractuelles - dans les conditions de l'article L121-19-2 du code de la consommation - avec le contrat et les informations nécessaires à l'exercice du droit de rétractation,
- △ permettre de conclure les contrats d'abonnement par voie électronique dans le respect de l'article L121-19-3 du code de la consommation,
- △ recueillir et archiver la commande préalable émise par les clients en application de l'article L122-3 du code de la consommation, que cette commande soit formalisée oralement ou par courrier ou courriel,
- △ lorsque l'abonnement est souscrit à distance, recueillir et archiver la demande orale ou écrite formulée par le client pour l'exécution du service avant l'expiration du délai de rétractation, dans les conditions de l'article L121-21-5 du Code de la consommation.

En second lieu, par sa décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi « *Brottes* » interdisait les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année. Le Règlement Général du Service de l'Eau Potable doit donc être mis à jour pour prendre en compte ces éléments.

DEUXIEMEMENT,

Pour mieux encadrer la souscription des abonnements temporaires relatifs aux usages chantier ou forain, les parties conviennent de la mise en œuvre d'un dépôt de garantie pour les abonnements temporaires et de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau « abonnement temporaire (chantier ou forain)» dont les modalités de mise en œuvre sont présentées dans le Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

TROISIEMEMENT,

Le Code Général des Collectivités Territoriales porte obligation aux collectivités compétentes en eau potable de procéder au contrôle des installations privées dès lors que ces installations sont alimentées en eau, partiellement ou totalement, à une source qui ne relève pas d'un service public (art.R2224-22 du CGCT) et qu'un rejet de ces eaux se fait vers le réseau public d'assainissement (art.R2224-19-4 du CGCT).

Afin de fixer un prix unique sur le périmètre du contrat pour la réalisation de ces contrôles, dans les modalités définies par la réglementation sanitaire en vigueur, les parties conviennent de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau « Contrôle des installations intérieures » dont les modalités de mise en œuvre sont présentées au chapitre IV du Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte le nouveau Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La mise en œuvre d’un dépôt de garantie dans le cadre des abonnements temporaires dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La création du prix nouveau « contrôle des installations intérieures » dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.

ARTICLE 2 – Loi de consommation dite « Loi Hamon »

2.1 – Informations précontractuelles et processus d’abonnement

Les dispositions relatives à la « loi Hamon » s’appliquant aux fournisseurs d’eau potable, les Parties conviennent de compléter la rédaction de l’article 12 « Demande d’abonnement » du contrat initial.

Cet article comprendra le libellé suivant, en complément du texte actuellement en vigueur :

« S’agissant de la contractualisation des abonnements, le Concessionnaire prend les engagements suivants :

- *Demande par téléphone : enregistrement et archivage de l’appel téléphonique (avec, le cas échéant, demande de délivrance du service avant la fin du délai de rétractation) ;*
- *Demande par courrier : numérisation et archivage du courrier ;*
- *Demande par internet : archivage de la demande faite en ligne ;*
- *Demande à l’accueil : archivage de la demande faite en ligne par le chargé d’accueil ;*
- *Si le nom du successeur est communiqué par le client sortant ou un agent du service lors d’une intervention sur le terrain, le Concessionnaire enverra un courrier invitant le successeur à le contacter immédiatement pour formaliser lui-même sa demande d’abonnement; à défaut, son branchement sera fermé pour logement vacant ou défaut d’abonnement. »*

Dans le souci de simplifier le processus d’abonnement et de limiter l’augmentation du prix de l’eau pour la satisfaction des abonnés, il est précisé que le Concessionnaire fournira ses meilleurs efforts à l’effet d’éviter la mise en place du formulaire d’abonnement (papier). Néanmoins, si une jurisprudence contraire devait obliger à mettre en place une procédure d’abonnement par émission et signature de formulaires spécifiques, les Parties seraient tenues d’en tirer les conséquences financières.

2.2. - Règlement de service

Le Règlement Général du Service de l'Eau Potable, annexé au contrat initial, tel que modifié par délibération du 13/03/2015, est remplacé par le document annexé ci-joint, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29/09/2016.

Compte tenu des modifications qui lui sont apportées en raison de l'application aux fournisseurs d'eau potable des articles précités du code de la consommation, ce règlement sera diffusé à l'ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable.

ARTICLE 3 – Prestations à l'utilisateur

3.1. – abonnements temporaires

- Dans le cadre de la souscription d'un abonnement temporaire du type « abonnement chantier » ou « abonnement forain » prévue à l'article 12 du Règlement Général du Service de l'Eau Potable, les parties conviennent qu'un dépôt de garantie de 500 € H.T. sera facturé le jour de la mise en service du branchement. Ce montant sera actualisé dans les conditions fixées dans le règlement de service. Il est restitué en fin d'abonnement, le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.

3.2. – Installations intérieures

- Comme précisé dans l'article 17 « Installations intérieures de l'Usager - Cas particuliers » du Règlement Général du Service de l'Eau Potable de la Collectivité,

En vertu de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), toute personne qui s'alimente, totalement ou partiellement, en eau par une ressource qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

- Par ailleurs,

En vertu de l'article R.2224-12 du CGCT, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Le bordereau des prix unitaires est mis à jour en conséquence.

3.3. – Bordereau des prix

Les parties conviennent de l'entrée en vigueur des prix unitaires suivants :

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
	Abonnement chantier	u	500 €
	Abonnement forain	u	500 €
	Contrôle des installations intérieures	u	130 €

ARTICLE 4 – Exécution et dispositions antérieures

Toutes clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au Concessionnaire.

ARTICLE 6 - Annexe

Annexe 1 – Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon (version du 29/09/2016)

Fait en six exemplaires à Dijon, le

**Pour la Communauté Urbaine
du GRAND DIJON**
Le Président

**Pour la Commune de
COUTERNON**
Le Maire

François REBSAMEN

Patrice CHIFFOLOT

Pour SOGEDO
Le Président

Marc Michel MERLIN

ANNEXE 1

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

(version du 29/09/2016)



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

Bresse-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Neuilly-lès-Dijon, Quetigny, Saint Apollinaire et Sennecey-lès-Dijon

COMMUNE DE COUTERNON

COMMUNE DE VAROIS ET CHAIGNOT

AVENANT N° 6

*Au contrat d'affermage assainissement
du 1^{er} juillet 2006*

Entre

La **COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON**, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du _____ désigné ci-après par "la Collectivité",

La Commune de **COUTERNON**, représentée par son Maire, Monsieur Patrice CHIFFOLOT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____

La Commune de **VAROIS ET CHAIGNOT**, représentée par son Maire, Monsieur Vincent DELATTE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____

Et

SOGEDO - société de Gérance de Distribution d'eau, SAS au capital de 8 000 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 301 192 803, ayant son siège social à Lyon 2^{ème} - 4 place des Jacobins, représentée par Monsieur Marc Michel MERLIN, en qualité de Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le délégataire",

PREAMBULE

Le contrat de délégation du service public de collecte et de traitement de l'assainissement de l'Est dijonnais pour les communes de Bresse-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Neuilly-lès-Dijon, Quetigny, Saint Apollinaire et Sennecey-lès-Dijon, et les Communes de Couternon et de Varois-et-Chaignot, liant SOGEDO au Grand Dijon et aux communes de Couternon et de Varois-et-Chaignot, a pris effet le 1er juillet 2006 et son échéance est fixée au 31 décembre 2018.

Il a été modifié par cinq avenants successifs.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité d'un service rendu aux usagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Dijon, les Communes de Couternon et de Varois-et-Chaignot et SOGEDO ont décidé, d'un commun accord, de la poursuite du travail d'actualisation et de modernisation des clauses contractuelles et du Règlement Général du Service de l'Assainissement régissant la relation entre l'utilisateur et le Service de l'Assainissement du Grand Dijon et des Communes de Couternon et de Varois-et-Chaignot .

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte le nouveau Règlement Général du Service de l’Assainissement.
- La création du prix nouveau « contrôle des installations intérieures » dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Assainissement.

ARTICLE 2 – Règlement de service

Le Règlement Général du Service de l’Assainissement, annexé au contrat initial, tel que modifié par délibération du 13/03/2015, est remplacé par le document annexé ci-joint, approuvé par délibération du Conseil communautaire du Grand Dijon et des conseils municipaux des communes de Couternon et de Varois-et-Chaignot.

Compte tenu des modifications qui lui sont apportées ce règlement sera diffusé à l’ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable.

ARTICLE 3 – Prestations à l’usager

3.1. – Installations intérieures

En vertu de l’article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), toute personne qui s’alimente, totalement ou partiellement, en eau par une ressource qui ne relève pas d’un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

De plus, dans le cas où l’usage de tout ou partie de cette eau générerait le rejet d’eaux usées collectées par le Service Public d’Assainissement, une redevance assainissement collectif est perceptible sur la base des modalités définies à l’article R.2224-19-4 du CGCT.

Par ailleurs, en vertu de l’article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d’utilisation d’une autre ressource en eau par l’abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d’assainissement d’accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d’eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l’abonné. Le bordereau des prix unitaires est mis à jour en conséquence.

3.2. – Bordereau des prix

Les parties conviennent de l’entrée en vigueur des prix unitaires suivants :

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
	Contrôle des installations intérieures	u	130 €

ARTICLE 4 – Exécution et dispositions antérieures

Toutes clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au délégataire.

ARTICLE 6 - Annexes

Annexe 1 – Règlement Général du Service de l'Assainissement

Fait en six exemplaires à Dijon, le

**Pour la Communauté de
l'Agglomération Dijonnaise**
Le Président
François REBSAMEN

Pour SOGEDO
Le Président
Marc Michel MERLIN

Pour la Commune de COUTERNON
Le Maire
Patrice CHIFFOLOT

**Pour la Commune de VAROIS ET
CHAIGNOT**
Le Maire
Vincent DELATTE

ANNEXE 1

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

Fénay

AVENANT N° 4

*Au contrat pour l'exploitation par affermage du service publique d'eau potable de la
commune de Fénay
du 1^{er} janvier 2006*



Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du,

Désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux,

Société en commandite par actions dont le siège social est sis 163-169 avenue Georges Clémenceau – 92 000 Nanterre, immatriculée sous le numéro B 572 025 526 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre,

Représentée par Monsieur Christian LEFAIX, Directeur du centre Bourgogne Champagne Ardennes, agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée ci-après par "le Délégué",

PREAMBULE

La Commune de Féney a confié l'exploitation de son service d'eau potable à VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux, via un contrat d'affermage liant le Syndicat Intercommunal de Saulon-la-Chapelle à laquelle la commune adhère lors de l'entrée en vigueur de ce contrat le 1er janvier 2006.

Après le retrait et la scission de la Commune avec le Syndicat de Saulon, la Commune de Féney a adhéré à la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon le 1er janvier 2011, et lui a transféré la compétence eau potable, le Grand Dijon ayant par la suite évolué en Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2015.

Il a été modifié par trois avenants successifs.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité d'un service rendu aux usagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Dijon et VEOLIA ont décidé, d'un commun accord, de la poursuite du travail d'actualisation et de modernisation des clauses contractuelles et du Règlement Général du Service de l'Eau Potable régissant la relation entre l'utilisateur et le Service de l'Eau Potable du Grand Dijon.

PREMIEREMENT,

Il convient à présent de prendre en compte deux nouvelles réglementations ayant modifié de manière substantielle les conditions d'exploitation du service public de l'eau potable : la loi n°2014-344 du 14 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « *Hamon* », et la loi n° 2013-312 du 5 avril 2013, dite loi « *Brottes* », telle qu'interprétée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015.

En effet, en premier lieu et en conséquence de l'extension par la loi « *Hamon* » aux fournisseurs d'eau potable de certaines dispositions du code de la consommation imposant un formalisme spécifique pour la contractualisation des abonnements, en particulier à distance, le délégataire a revu son processus d'abonnement au service de l'eau de façon à pouvoir :

- ✧ apporter la preuve de l'envoi aux clients nouvellement abonnés de la confirmation des informations précontractuelles - dans les conditions de l'article L121-19-2 du code de la consommation - avec le contrat et les informations nécessaires à l'exercice du droit de rétractation,
- ✧ permettre de conclure les contrats d'abonnement par voie électronique dans le respect de l'article L121-19-3 du code de la consommation,
- ✧ recueillir et archiver la commande préalable émise par les clients en application de l'article L122-3 du code de la consommation, que cette commande soit formalisée oralement ou par courrier ou courriel,
- ✧ lorsque l'abonnement est souscrit à distance, recueillir et archiver la demande orale ou écrite formulée par le client pour l'exécution du service avant l'expiration du délai de rétractation, dans les conditions de l'article L121-21-5 du Code de la consommation.

En second lieu, par sa décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi « *Brottes* » interdisait les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année. Le Règlement Général du Service de l'Eau Potable doit donc être mis à jour pour prendre en compte ces éléments.

DEUXIEMEMENT,

Pour mieux encadrer la souscription des abonnements temporaires relatifs aux usages chantier ou forain, les parties conviennent de la mise en œuvre d'un dépôt de garantie pour les abonnements temporaires et de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau « abonnement temporaire (chantier ou forain)» dont les modalités de mise en œuvre sont présentées dans le Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

TROISIEMEMENT,

Le Code Général des Collectivités Territoriales porte obligation aux collectivités compétentes en eau potable de procéder au contrôle des installations privatives dès lors que ces installations sont alimentées en eau, partiellement ou totalement, à une source qui ne relève pas d'un service public (art.R2224-22 du CGCT) et qu'un rejet de ces eaux se fait vers le réseau public d'assainissement (art.R2224-19-4 du CGCT).

Afin de fixer un prix unique sur le périmètre du contrat pour la réalisation de ces contrôles, dans les modalités définies par la réglementation sanitaire en vigueur, les parties conviennent de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau « Contrôle des installations intérieures » dont les modalités de mise en œuvre sont présentées au chapitre IV du Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte le nouveau Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La mise en œuvre d’un dépôt de garantie dans le cadre des abonnements temporaires dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La création du prix nouveau « contrôle des installations intérieures » dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.

ARTICLE 2 – Loi de consommation dite « Loi Hamon »

2.1 – Informations précontractuelles et processus d’abonnement

Les dispositions relatives à la « loi Hamon » s’appliquant aux fournisseurs d’eau potable, les Parties conviennent de compléter la rédaction de l’article 8.2 « Modalités de facturation » du contrat initial.

Cet article comprendra le libellé suivant, en complément du texte actuellement en vigueur :

« S’agissant de la contractualisation des abonnements, le Délégué prend les engagements suivants :

- *Demande par téléphone : enregistrement et archivage de l’appel téléphonique (avec, le cas échéant, demande de délivrance du service avant la fin du délai de rétractation) ;*
- *Demande par courrier : numérisation et archivage du courrier ;*
- *Demande par internet : archivage de la demande faite en ligne ;*
- *Demande à l’accueil : archivage de la demande faite en ligne par le chargé d’accueil ;*
- *Si le nom du successeur est communiqué par le client sortant ou un agent du service lors d’une intervention sur le terrain, le Concessionnaire enverra un courrier invitant le successeur à le contacter immédiatement pour formaliser lui-même sa demande d’abonnement; à défaut, son branchement sera fermé pour logement vacant ou défaut d’abonnement. »*

Dans le souci de simplifier le processus d’abonnement et de limiter l’augmentation du prix de l’eau pour la satisfaction des abonnés, il est précisé que le Délégué fournira ses meilleurs efforts à l’effet d’éviter la mise en place du formulaire d’abonnement (papier). Néanmoins, si une jurisprudence contraire devait obliger à mettre en place une procédure d’abonnement par émission et signature de formulaires spécifiques, les Parties seraient tenues d’en tirer les conséquences financières.

2.2. - Règlement de service

Le Règlement Général du Service de l'Eau Potable, annexé au contrat initial, tel que modifié par délibération du 13/03/2015, est remplacé par le document annexé ci-joint, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29/09/2016.

Compte tenu des modifications qui lui sont apportées en raison de l'application aux fournisseurs d'eau potable des articles précités du code de la consommation, ce règlement sera diffusé à l'ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable.

ARTICLE 3 – Prestations à l'utilisateur

3.1. – abonnements temporaires

- Dans le cadre de la souscription d'un abonnement temporaire du type « abonnement chantier » ou « abonnement forain » prévue à l'article 12 du Règlement Général du Service de l'Eau Potable, les parties conviennent qu'un dépôt de garantie de 500 € H.T. sera facturé le jour de la mise en service du branchement.

Ce montant sera actualisé dans les conditions fixées dans le règlement de service. Il est restitué en fin d'abonnement, le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.

3.2. – Installations intérieures

- Comme précisé dans l'article 17 « Installations intérieures de l'Usager - Cas particuliers » du Règlement Général du Service de l'Eau Potable de la Collectivité,

En vertu de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), toute personne qui s'alimente, totalement ou partiellement, en eau par une ressource qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

- Par ailleurs,

En vertu de l'article R.2224-12 du CGCT, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Le bordereau des prix unitaires est mis à jour en conséquence.

3.3. – Bordereau des prix

Les parties conviennent de l'entrée en vigueur des prix unitaires suivants :

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
	Abonnement chantier	u	500 €
	Abonnement forain	u	500 €
	Contrôle des installations intérieures	u	130 €

ARTICLE 4 – Exécution et dispositions antérieures

Toutes clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au Délégué.

ARTICLE 6 - Annexe

Annexe 1 – Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon (version du 29/09/2016)

Fait en six exemplaires à Dijon, le

**Pour la Communauté Urbaine
du GRAND DIJON**
Le Président

Pour VEOLIA Eau
Le Directeur du centre Bourgogne
Champagne Ardennes

François REBSAMEN

Christian LEFAIX

ANNEXE 1

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

(version du 29/09/2016)



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

Fénay

AVENANT N°4

*Au contrat pour l'exploitation par affermage
du service public d'assainissement de la commune de Fénay
du 1^{er} juillet 2006*



Entre

La **COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON**, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du _____ désigné ci-après par "la Collectivité",

Et

VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux,

Société en commandite par actions dont le siège social est sis 163-169 avenue Georges Clémenceau – 92 000 Nanterre, immatriculée sous le numéro B 572 025 526 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre,

Représentée par Monsieur Christian LEFAIX, Directeur du centre Bourgogne Champagne Ardennes, agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée ci-après par "le Délégué",

PREAMBULE

La Commune de Féney a confié l'exploitation de son service d'assainissement à VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux, via un contrat d'affermage liant le Syndicat Intercommunal de Saulon-la-Chapelle à laquelle la commune adhère lors de l'entrée en vigueur de ce contrat le 1er janvier 2006.

Après le retrait et la scission de la Commune avec le Syndicat de Saulon, la Commune de Féney a adhéré à la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon le 1er janvier 2011, et lui a transféré la compétence eau potable, le Grand Dijon ayant par la suite évolué en Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2015.

Il a été modifié par trois avenants successifs.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité d'un service rendu aux usagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Dijon et VEOLIA Eau ont décidé, d'un commun accord, de la poursuite du travail d'actualisation et de modernisation des clauses contractuelles et du Règlement Général du Service de l'Assainissement régissant la relation entre l'utilisateur et le Service de l'Assainissement du Grand Dijon.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte le nouveau Règlement Général du Service de l’Assainissement.
- La création du prix nouveau « contrôle des installations intérieures » dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Assainissement.

ARTICLE 2 – Règlement de service

Le Règlement Général du Service de l’Assainissement, annexé au contrat initial, tel que modifié par délibération du 13/03/2015, est remplacé par le document annexé ci-joint, approuvé par délibération du Conseil communautaire du Grand Dijon le 29/09/2016.

Compte tenu des modifications qui lui sont apportées ce règlement sera diffusé à l’ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable.

ARTICLE 3 – Prestations à l’usager

3.1. – Installations intérieures

En vertu de l’article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), toute personne qui s’alimente, totalement ou partiellement, en eau par une ressource qui ne relève pas d’un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

De plus, dans le cas où l’usage de tout ou partie de cette eau générerait le rejet d’eaux usées collectées par le Service Public d’Assainissement, une redevance assainissement collectif est perceptible sur la base des modalités définies à l’article R.2224-19-4 du CGCT.

Par ailleurs, en vertu de l’article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d’utilisation d’une autre ressource en eau par l’abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d’assainissement d’accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d’eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l’abonné. Le bordereau des prix unitaires est mis à jour en conséquence.

3.2. – Bordereau des prix

Les parties conviennent de l’entrée en vigueur des prix unitaires suivants :

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
	Contrôle des installations intérieures	u	130 €

ARTICLE 4 – Exécution et dispositions antérieures

Toutes clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au délégataire.

ARTICLE 6 - Annexes

Annexe 1 – Règlement Général du Service de l'Assainissement (version du 29/06/2016)

Fait en six exemplaires à Dijon, le

**Pour la Communauté de
l'Agglomération Dijonnaise**

Le Président

Pour VEOLIA Eau

Le Directeur du centre Bourgogne
Champagne Ardennes

François REBSAMEN

Christian LEFAIX

ANNEXE 1

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

Longvic, Ouges



AVENANT N° 3

*Au contrat de délégation du service public de distribution
d'eau potable du 1^{er} janvier 2008*



Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du

Désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

Lyonnaise des Eaux France,

Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN B 410 034 607, ayant son siège social 16 Place de l'Iris, Tour CB21, 92040 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par Monsieur Marc BONNIEUX, Directeur Régional Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Désignée ci-après par le "Délégué",

PREAMBULE

Le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable sur les communes de Longvic et Ouges, liant Lyonnaise des Eaux France au Syndicat Mixte du Dijonnais, transféré à compter du 1er janvier 2011 à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise qui a évolué en Communauté Urbaine le 1er janvier 2015, est entré en vigueur le 1er janvier 2008 pour 11 ans.

Il a déjà été modifié par deux avenants.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité d'un service rendu aux usagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Dijon et Lyonnaise des Eaux France ont décidé, d'un commun accord, de la poursuite du travail d'actualisation et de modernisation des clauses contractuelles et du Règlement Général du Service de l'Eau Potable régissant la relation entre l'utilisateur et le Service de l'Eau Potable du Grand Dijon.

PREMIEREMENT,

Il convient à présent de prendre en compte deux nouvelles réglementations ayant modifié de manière substantielle les conditions d'exploitation du service public de l'eau potable : la loi n°2014-344 du 14 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « *Hamon* », et la loi n° 2013-312 du 5 avril 2013, dite loi « *Brottes* », telle qu'interprétée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015.

En effet, en premier lieu et en conséquence de l'extension par la loi « *Hamon* » aux fournisseurs d'eau potable de certaines dispositions du code de la consommation imposant un formalisme spécifique pour la contractualisation des abonnements, en particulier à distance, le délégataire a revu son processus d'abonnement au service de l'eau de façon à pouvoir :

- apporter la preuve de l'envoi aux clients nouvellement abonnés de la confirmation des informations précontractuelles - dans les conditions de l'article L121-19-2 du code de la consommation - avec le contrat et les informations nécessaires à l'exercice du droit de rétractation,
- permettre de conclure les contrats d'abonnement par voie électronique dans le respect de l'article L121-19-3 du code de la consommation,
- recueillir et archiver la commande préalable émise par les clients en application de l'article L122-3 du code de la consommation, que cette commande soit formalisée oralement ou par courrier ou courriel,
- lorsque l'abonnement est souscrit à distance, recueillir et archiver la demande orale ou écrite formulée par le client pour l'exécution du service avant l'expiration du délai de rétractation, dans les conditions de l'article L121-21-5 du Code de la consommation.

En second lieu, par sa décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi « *Brottes* » interdisait les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année. Le Règlement

Général du Service de l'Eau potable doit donc être mis à jour pour prendre en compte ces éléments.

DEUXIEMEMENT,

Pour mieux encadrer la souscription des abonnements temporaires relatifs aux usages chantier ou forain, les parties conviennent de la mise en œuvre d'un dépôt de garantie pour les abonnements temporaires et de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau « abonnement temporaire (chantier ou forain)» dont les modalités de mise en œuvre sont présentées dans le Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

TROISIEMEMENT,

Le Code Général des Collectivités Territoriales porte obligation aux collectivités compétentes en eau potable de procéder au contrôle des installations privatives dès lors que ces installations sont alimentées en eau, partiellement ou totalement, par une source qui ne relève pas d'un service public (art.R2224-22 du CGCT) et qu'un rejet de ces eaux se fait vers le réseau public d'assainissement (art.R2224-19-4 du CGCT).

Afin de fixer un prix unique sur le périmètre du contrat pour la réalisation de ces contrôles, selon les modalités définies par la réglementation sanitaire en vigueur, les parties conviennent de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau «Contrôle des installations intérieures». Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles sont présentées au chapitre IV du Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte le nouveau Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La mise en œuvre d’un dépôt de garantie dans le cadre des abonnements temporaires dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La création du prix nouveau « contrôle des installations intérieures » dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.

ARTICLE 2 – Loi de consommation dite « Loi Hamon »

2.1 – Informations précontractuelles et processus d’abonnement

Les dispositions relatives à la « loi Hamon » s’appliquant aux fournisseurs d’eau potable, les Parties conviennent de compléter la rédaction de l’article 8.3 «*Modalités de distribution*» du contrat initial.

Cet article comprendra le libellé suivant, en complément du texte actuellement en vigueur :

«S’agissant de la contractualisation des abonnements, le Délégué prend les engagements suivants:

- *Demande par téléphone : enregistrement et archivage de l’appel téléphonique (avec, le cas échéant, demande de délivrance du service avant la fin du délai de rétractation);*
- *Demande par courrier: numérisation et archivage du courrier;*
- *Demande par internet: archivage de la demande faite en ligne;*
- *Demande à l’accueil: archivage de la demande faite en ligne par le chargé d’accueil;*
- *Si le nom du successeur est communiqué par le client sortant ou un agent du service lors d’une intervention sur le terrain, le Délégué enverra un courrier invitant le successeur à le contacter immédiatement pour formaliser lui-même sa demande d’abonnement; à défaut, son branchement sera fermé pour logement vacant ou défaut d’abonnement.»*

Dans le souci de simplifier le processus d’abonnement et de limiter l’augmentation du prix de l’eau pour la satisfaction des abonnés, il est précisé que le Délégué fournira ses meilleurs efforts à l’effet d’éviter la mise en place du formulaire d’abonnement (papier). Néanmoins, si une jurisprudence contraire devait obliger à mettre en place une procédure d’abonnement par émission et signature de formulaires spécifiques, les Parties seraient tenues d’en tirer les conséquences financières.

2.2. - Règlement de service

Le Règlement Général du Service de l'Eau Potable, annexé au contrat initial, tel que modifié par délibération du 13/03/2015, est remplacé par le document annexé ci-joint, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29/09/2016.

Compte tenu des modifications qui lui sont apportées en raison de l'application aux fournisseurs d'eau potable des articles précités du code de la consommation, ce règlement sera diffusé à l'ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable.

ARTICLE 3 – Prestations à l'utilisateur

3.1. – Abonnements temporaires

- Dans le cadre de la souscription d'un abonnement temporaire du type « abonnement chantier » ou « abonnement forain » prévue à l'article 12 du Règlement Général du Service de l'Eau Potable, les parties conviennent qu'un dépôt de garantie de 500 € H.T. sera facturé le jour de la mise en service du branchement. Ce montant sera actualisé dans les conditions fixées dans le règlement de service. Il est restitué en fin d'abonnement, le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.

3.2. – Installations intérieures

- Comme précisé dans l'article 17 « Installations intérieures de l'Usager - Cas particuliers » du Règlement Général du Service de l'Eau Potable de la Collectivité,

En vertu de l'article R.2224-19-4 du CGCT, toute personne qui s'alimente, totalement ou partiellement, en eau par une ressource qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

- Par ailleurs,

En vertu de l'article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Le bordereau des prix unitaires est mis à jour en conséquence.

3.3. – Bordereau des prix

Les parties conviennent de l'entrée en vigueur des prix unitaires suivants :

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
	Abonnement chantier	u	500 €
	Abonnement forain	u	500 €
	Contrôle des installations intérieures	u	130 €

ARTICLE 4 – Exécution et dispositions antérieures

Toutes clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 5– Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au délégataire.

ARTICLE 6 - Annexe

Annexe 1 – Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon (version du 29/09/2016)

Fait en six exemplaires à Dijon, le

**Pour la Communauté
Urbaine du Grand Dijon**

Le Président

François REBSAMEN

**Pour Lyonnaise des Eaux
France**

Le Directeur Régional

Marc BONNIEUX

ANNEXE 1

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DU GRAND DIJON (Version du 29/09/2016)



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

Magny-sur-Tille et Bretenière



AVENANT N° 2

*Au contrat de délégation du service public de distribution
d'eau potable du 1^{er} janvier 2011*



Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du

Désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

Lyonnaise des Eaux France,

Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN B 410 034 607, ayant son siège social 16 Place de l'Iris, Tour CB21, 92040 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par Monsieur Marc BONNIEUX, Directeur Régional Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Désignée ci-après par le "Délégué",

PREAMBULE

Le contrat de délégation du service public de distribution publique d'eau potable pour les communes de Magny-sur-Tille et Bretenière, liant Lyonnaise des Eaux France au Grand Dijon, a pris effet le 1er janvier 2011 et son échéance est fixée au 31 décembre 2018.

Il a déjà été modifié par un avenant.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité d'un service rendu aux usagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Dijon et Lyonnaise des Eaux France ont décidé, d'un commun accord, de la poursuite du travail d'actualisation et de modernisation des clauses contractuelles et du Règlement Général du Service de l'Eau Potable régissant la relation entre l'utilisateur et le Service de l'Eau Potable du Grand Dijon.

PREMIEREMENT,

Il convient à présent de prendre en compte deux nouvelles réglementations ayant modifié de manière substantielle les conditions d'exploitation du service public de l'eau potable : la loi n°2014-344 du 14 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « *Hamon* », et la loi n° 2013-312 du 5 avril 2013, dite loi « *Brottes* », telle qu'interprétée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015.

En effet, en premier lieu et en conséquence de l'extension par la loi « *Hamon* » aux fournisseurs d'eau potable de certaines dispositions du code de la consommation imposant un formalisme spécifique pour la contractualisation des abonnements, en particulier à distance, le délégataire a revu son processus d'abonnement au service de l'eau de façon à pouvoir :

- apporter la preuve de l'envoi aux clients nouvellement abonnés de la confirmation des informations précontractuelles - dans les conditions de l'article L121-19-2 du code de la consommation - avec le contrat et les informations nécessaires à l'exercice du droit de rétractation,
- permettre de conclure les contrats d'abonnement par voie électronique dans le respect de l'article L121-19-3 du code de la consommation,
- recueillir et archiver la commande préalable émise par les clients en application de l'article L122-3 du code de la consommation, que cette commande soit formalisée oralement ou par courrier ou courriel,
- lorsque l'abonnement est souscrit à distance, recueillir et archiver la demande orale ou écrite formulée par le client pour l'exécution du service avant l'expiration du délai de rétractation, dans les conditions de l'article L121-21-5 du Code de la consommation.

En second lieu, par sa décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi « *Brottes* » interdisait les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année. Le Règlement Général du Service de l'Eau potable doit donc être mis à jour pour prendre en compte ces éléments.

DEUXIEMEMENT,

Pour mieux encadrer la souscription des abonnements temporaires relatifs aux usages chantier ou forain, les parties conviennent de la mise en œuvre d'un dépôt de garantie pour les abonnements temporaires et de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau « abonnement temporaire (chantier ou forain)» dont les modalités de mise en œuvre sont présentées dans le Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

TROISIEMEMENT,

Le Code Général des Collectivités Territoriales porte obligation aux collectivités compétentes en eau potable de procéder au contrôle des installations privatives dès lors que ces installations sont alimentées en eau, partiellement ou totalement, par une source qui ne relève pas d'un service public (art.R2224-22 du CGCT) et qu'un rejet de ces eaux se fait vers le réseau public d'assainissement (art.R2224-19-4 du CGCT).

Afin de fixer un prix unique sur le périmètre du contrat pour la réalisation de ces contrôles, selon les modalités définies par la réglementation sanitaire en vigueur, les parties conviennent de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau «Contrôle des installations intérieures». Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles sont présentées au chapitre IV du Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte le nouveau Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La mise en œuvre d’un dépôt de garantie dans le cadre des abonnements temporaires dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La création du prix nouveau « contrôle des installations intérieures » dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.

ARTICLE 2 – Loi de consommation dite « Loi Hamon »

2.1 – Informations précontractuelles et processus d’abonnement

Les dispositions relatives à la « loi Hamon » s’appliquant aux fournisseurs d’eau potable, les Parties conviennent de compléter la rédaction de l’article 8.2 «*Egalité des usagers – Continuité de service*» du contrat initial.

Cet article comprendra le libellé suivant, en complément du texte actuellement en vigueur :

«S’agissant de la contractualisation des abonnements, le Délégué prend les engagements suivants:

- *Demande par téléphone : enregistrement et archivage de l’appel téléphonique (avec, le cas échéant, demande de délivrance du service avant la fin du délai de rétractation);*
- *Demande par courrier : numérisation et archivage du courrier;*
- *Demande par internet : archivage de la demande faite en ligne;*
- *Demande à l’accueil : archivage de la demande faite en ligne par le chargé d’accueil;*
- *Si le nom du successeur est communiqué par le client sortant ou un agent du service lors d’une intervention sur le terrain, le Délégué enverra un courrier invitant le successeur à le contacter immédiatement pour formaliser lui-même sa demande d’abonnement; à défaut, son branchement sera fermé pour logement vacant ou défaut d’abonnement.»*

Dans le souci de simplifier le processus d’abonnement et de limiter l’augmentation du prix de l’eau pour la satisfaction des abonnés, il est précisé que le Délégué fournira ses meilleurs efforts à l’effet d’éviter la mise en place du formulaire d’abonnement (papier). Néanmoins, si une jurisprudence contraire devait obliger à mettre en place une procédure d’abonnement par émission et signature de formulaires spécifiques, les Parties seraient tenues d’en tirer les conséquences financières.

2.2. - Règlement de service

Le Règlement Général du Service de l'Eau Potable, annexé au contrat initial, tel que modifié par délibération du 13/03/2015, est remplacé par le document annexé ci-joint, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29/09/2016.

Compte tenu des modifications qui lui sont apportées en raison de l'application aux fournisseurs d'eau potable des articles précités du code de la consommation, ce règlement sera diffusé à l'ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable.

ARTICLE 3 – Prestations à l'utilisateur

3.1. – Abonnements temporaires

- Dans le cadre de la souscription d'un abonnement temporaire du type « abonnement chantier » ou « abonnement forain » prévue à l'article 12 du Règlement Général du Service de l'Eau Potable, les parties conviennent qu'un dépôt de garantie de 500 € H.T. sera facturé le jour de la mise en service du branchement. Ce montant sera actualisé dans les conditions fixées dans le règlement de service. Il est restitué en fin d'abonnement, le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.

3.2. – Installations intérieures

- Comme précisé dans l'article 17 « Installations intérieures de l'Usager - Cas particuliers » du Règlement Général du Service de l'Eau Potable de la Collectivité,

En vertu de l'article R.2224-19-4 du CGCT, toute personne qui s'alimente, totalement ou partiellement, en eau par une ressource qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

- Par ailleurs,

En vertu de l'article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Le bordereau des prix unitaires est mis à jour en conséquence.

3.3. – Bordereau des prix

Les parties conviennent de l'entrée en vigueur des prix unitaires suivants :

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
	Abonnement chantier	u	500 €
	Abonnement forain	u	500 €
	Contrôle des installations intérieures	u	130 €

ARTICLE 4 – Exécution et dispositions antérieures

Toutes clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 5– Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au délégataire.

ARTICLE 6 - Annexe

Annexe 1 – Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon (version du 29/09/2016)

Fait en six exemplaires à Dijon, le

**Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon**

Le Président

François REBSAMEN

Pour Lyonnaise des Eaux France

Le Directeur Régional

Marc BONNIEUX

ANNEXE 1

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DU GRAND DIJON (Version du 29/09/2016)



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

**Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon,
Hauteville-lès-Dijon, Saint-Apollinaire**



AVENANT N° 2

*Au contrat de délégation du service public de distribution
d'eau potable du 1^{er} janvier 2014*



Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du,

Désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

Lyonnaise des Eaux France,

Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN B 410 034 607, ayant son siège social 16 Place de l'Iris, Tour CB21, 92040 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par Monsieur Marc BONNIEUX, Directeur Régional Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Désignée ci-après par le "Délégué",

PREAMBULE

Le contrat de délégation du service public de distribution publique d'eau potable pour les communes de Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon et Saint-Apollinaire, liant Lyonnaise des Eaux France au Grand Dijon, a pris effet le 1er janvier 2014 et son échéance est fixée au 1er avril 2021.

Pour simplifier les échanges relatifs au contrat, il a été décidé de le dénommer « Contrat de délégation du service public de distribution publique d'eau potable du Nord Dijonnais ».

Il a déjà été modifié par un avenant.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité d'un service rendu aux usagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Dijon et Lyonnaise des Eaux France ont décidé, d'un commun accord, de la poursuite du travail d'actualisation et de modernisation des clauses contractuelles et du Règlement Général du Service de l'Eau Potable régissant la relation entre l'utilisateur et le Service de l'Eau Potable du Grand Dijon.

PREMIEREMENT,

Il convient à présent de prendre en compte deux nouvelles réglementations ayant modifié de manière substantielle les conditions d'exploitation du service public de l'eau potable : la loi n°2014-344 du 14 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « *Hamon* », et la loi n° 2013-312 du 5 avril 2013, dite loi « *Brottes* », telle qu'interprétée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015.

En effet, en premier lieu et en conséquence de l'extension par la loi « *Hamon* » aux fournisseurs d'eau potable de certaines dispositions du code de la consommation imposant un formalisme spécifique pour la contractualisation des abonnements, en particulier à distance, le délégataire a revu son processus d'abonnement au service de l'eau de façon à pouvoir :

- apporter la preuve de l'envoi aux clients nouvellement abonnés de la confirmation des informations précontractuelles - dans les conditions de l'article L121-19-2 du code de la consommation - avec le contrat et les informations nécessaires à l'exercice du droit de rétractation,
- permettre de conclure les contrats d'abonnement par voie électronique dans le respect de l'article L121-19-3 du code de la consommation,
- recueillir et archiver la commande préalable émise par les clients en application de l'article L122-3 du code de la consommation, que cette commande soit formalisée oralement ou par courrier ou courriel,
- lorsque l'abonnement est souscrit à distance, recueillir et archiver la demande orale ou écrite formulée par le client pour l'exécution du service avant l'expiration du délai de rétractation, dans les conditions de l'article L121-21-5 du Code de la consommation.

En second lieu, par sa décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi « *Brottes* » interdisait les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année. Le Règlement Général du Service de l'Eau potable doit donc être mis à jour pour prendre en compte ces éléments.

DEUXIEMEMENT,

Pour mieux encadrer la souscription des abonnements temporaires relatifs aux usages chantier ou forain, les parties conviennent de la mise en œuvre d'un dépôt de garantie pour les abonnements temporaires et de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau « abonnement temporaire (chantier ou forain)» dont les modalités de mise en œuvre sont présentées dans le Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

TROISIEMEMENT,

Le Code Général des Collectivités Territoriales porte obligation aux collectivités compétentes en eau potable de procéder au contrôle des installations privatives dès lors que ces installations sont alimentées en eau, partiellement ou totalement, par une source qui ne relève pas d'un service public (art.R2224-22 du CGCT) et qu'un rejet de ces eaux se fait vers le réseau public d'assainissement (art.R2224-19-4 du CGCT).

Afin de fixer un prix unique sur le périmètre du contrat pour la réalisation de ces contrôles, selon les modalités définies par la réglementation sanitaire en vigueur, les parties conviennent de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau «Contrôle des installations intérieures». Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles sont présentées au chapitre IV du Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte le nouveau Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La mise en œuvre d’un dépôt de garantie dans le cadre des abonnements temporaires dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La création du prix nouveau « contrôle des installations intérieures » dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.

ARTICLE 2 – Loi de consommation dite « Loi Hamon »

2.1 – Informations précontractuelles et processus d’abonnement

Les dispositions relatives à la « loi Hamon » s’appliquant aux fournisseurs d’eau potable, les Parties conviennent de compléter la rédaction de l’article 8.2 «*Egalité des usagers - Continuité du service*» du contrat initial.

Cet article comprendra le libellé suivant, en complément du texte actuellement en vigueur :

«S’agissant de la contractualisation des abonnements, le Délégué prend les engagements suivants:

- *Demande par téléphone : enregistrement et archivage de l’appel téléphonique (avec, le cas échéant, demande de délivrance du service avant la fin du délai de rétractation);*
- *Demande par courrier : numérisation et archivage du courrier;*
- *Demande par internet : archivage de la demande faite en ligne;*
- *Demande à l’accueil : archivage de la demande faite en ligne par le chargé d’accueil;*
- *Si le nom du successeur est communiqué par le client sortant ou un agent du service lors d’une intervention sur le terrain, le Délégué enverra un courrier invitant le successeur à le contacter immédiatement pour formaliser lui-même sa demande d’abonnement; à défaut, son branchement sera fermé pour logement vacant ou défaut d’abonnement.»*

Dans le souci de simplifier le processus d’abonnement et de limiter l’augmentation du prix de l’eau pour la satisfaction des abonnés, il est précisé que le Délégué fournira ses meilleurs efforts à l’effet d’éviter la mise en place du formulaire d’abonnement (papier). Néanmoins, si une jurisprudence contraire devait obliger à mettre en place une procédure d’abonnement par émission et signature de formulaires spécifiques, les Parties seraient tenues d’en tirer les conséquences financières.

2.2. - Règlement de service

Le Règlement Général du Service de l’Eau Potable, annexé au contrat initial, tel que modifié par délibération du 13/03/2015, est remplacé par le document annexé ci-joint, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29/09/2016.

Compte tenu des modifications qui lui sont apportées en raison de l'application aux fournisseurs d'eau potable des articles précités du code de la consommation, ce règlement sera diffusé à l'ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable.

ARTICLE 3 – Prestations à l'utilisateur

3.1. – Abonnements temporaires

- Dans le cadre de la souscription d'un abonnement temporaire du type « abonnement chantier » ou « abonnement forain » prévue à l'article 12 du Règlement Général du Service de l'Eau Potable, les parties conviennent qu'un dépôt de garantie de 500 € H.T. sera facturé le jour de la mise en service du branchement. Ce montant sera actualisé dans les conditions fixées dans le règlement de service. Il est restitué en fin d'abonnement, le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.

3.2. – Installations intérieures

- Comme précisé dans l'article 17 « Installations intérieures de l'Usager - Cas particuliers » du Règlement Général du Service de l'Eau Potable de la Collectivité,

En vertu de l'article R.2224-19-4 du CGCT, toute personne qui s'alimente, totalement ou partiellement, en eau par une ressource qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

- Par ailleurs,

En vertu de l'article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Le bordereau des prix unitaires est mis à jour en conséquence.

3.3. – Bordereau des prix

Les parties conviennent de l'entrée en vigueur des prix unitaires suivants :

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
	Abonnement chantier	u	500 €
	Abonnement forain	u	500 €
	Contrôle des installations intérieures	u	130 €

ARTICLE 4 – Exécution et dispositions antérieures

Toutes clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 5– Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au délégataire.

ARTICLE 6 - Annexe

Annexe 1 – Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon (version du 29/09/2016)

Fait en six exemplaires à Dijon, le

**Pour la Communauté
Urbaine du Grand Dijon**

Le Président

François REBSAMEN

**Pour Lyonnaise des Eaux
France**

Le Directeur Régional

Marc BONNIEUX

ANNEXE 1

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DU GRAND DIJON (Version du 29/09/2016)



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

**Ahuy, Chenôve, Daix, Fontaine-lès-Dijon,
Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-
Côte, Ouges et Perrigny-lès-Dijon**



AVENANT N° 2

*Au contrat de délégation du service public de collecte de
l'assainissement du 1^{er} janvier 2014*



Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du,

Désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

Lyonnaise des Eaux France,

Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN B 410 034 607, ayant son siège social 16 Place de l'Iris, Tour CB21, 92040 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par Monsieur Marc BONNIEUX, Directeur Régional Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Désignée ci-après par le "Délégué",

PREAMBULE

Le contrat de délégation du service public de collecte de l'assainissement pour les communes de Ahuy, Chenôve, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Ouges et Perrigny-lès-Dijon, liant Lyonnaise des Eaux France au Grand Dijon, a pris effet le 1er janvier 2014 et son échéance est fixée au 1er avril 2021.

Pour simplifier les échanges relatifs au contrat, il a été décidé de le dénommer « Contrat de délégation du service public de distribution publique d'eau potable du Nord et Sud Dijonnais ».

Il a déjà été modifié par un avenant.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité d'un service rendu aux usagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Dijon et Lyonnaise des Eaux France ont décidé, d'un commun accord, de la poursuite du travail d'actualisation et de modernisation des clauses contractuelles et du Règlement Général du Service de l'Assainissement régissant la relation entre l'utilisateur et le Service de l'Assainissement du Grand Dijon.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte le nouveau Règlement Général du Service de l’Assainissement.
- La création du prix nouveau « contrôle des installations intérieures » dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Assainissement.

ARTICLE 2 – Règlement de service

Le Règlement Général du Service de l’Assainissement, annexé au contrat initial, tel que modifié par délibération du 13/03/2015, est remplacé par le document annexé ci-joint, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29/09/2016.

Compte tenu des modifications qui lui sont apportées ce règlement sera diffusé à l’ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable.

ARTICLE 3 – Prestations à l’usager

3.1. – Installations intérieures

En vertu de l’article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), toute personne qui s’alimente, totalement ou partiellement, en eau par une ressource qui ne relève pas d’un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

De plus, dans le cas où l’usage de tout ou partie de cette eau générerait le rejet d’eaux usées collectées par le Service Public d’Assainissement, une redevance assainissement collectif est perceptible sur la base des modalités définies à l’article R.2224-19-4 du CGCT.

Par ailleurs, en vertu de l’article R.2224-12 du CGCT, en cas d’utilisation d’une autre ressource en eau par l’abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d’assainissement d’accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d’eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l’abonné. Le bordereau des prix unitaires est mis à jour en conséquence.

3.2. – Bordereau des prix

Les parties conviennent de l’entrée en vigueur des prix unitaires suivants :

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
	Contrôle des installations intérieures	u	130 €

ARTICLE 4 – Exécution et dispositions antérieures

Toutes clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au délégataire.

ARTICLE 6 - Annexes

Annexe 1 – Règlement Général du Service de l'Assainissement du Grand Dijon (version du 29/09/2016)

Fait en six exemplaires à Dijon, le

**Pour la Communauté
Urbaine du Grand Dijon**

Le Président

François REBSAMEN

**Pour Lyonnaise des Eaux
France**

Le Directeur Régional

Marc BONNIEUX

ANNEXE 1

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'ASSAI- NISSEMENT DU GRAND DIJON (Version du 29/09/2016)



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

Talant



AVENANT N° 12

*Au traité de Concession
pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable
du 1er juin 1993*



Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du,

Désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

Lyonnaise des Eaux France,

Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN B 410 034 607, ayant son siège social 16 Place de l'Iris, Tour CB21, 92040 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par Monsieur Marc BONNIEUX, Directeur Régional Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Désignée ci-après par le "Concessionnaire",

PREAMBULE

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable, liant Lyonnaise des Eaux France à la Ville de Talant, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à compter du 1er janvier 2011 à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise qui a évolué en Communauté Urbaine le 1er janvier 2015, est entré en vigueur le 1er juin 1993.

Il a été modifié par onze avenants successifs.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité d'un service rendu aux usagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Dijon et Lyonnaise des Eaux France ont décidé, d'un commun accord, de la poursuite du travail d'actualisation et de modernisation des clauses contractuelles et du Règlement Général du Service de l'Eau Potable régissant la relation entre l'utilisateur et le Service de l'Eau Potable du Grand Dijon.

PREMIEREMENT,

Il convient à présent de prendre en compte deux nouvelles réglementations ayant modifié de manière substantielle les conditions d'exploitation du service public de l'eau potable : la loi n°2014-344 du 14 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « *Hamon* », et la loi n° 2013-312 du 5 avril 2013, dite loi « *Brottes* », telle qu'interprétée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015.

En effet, en premier lieu et en conséquence de l'extension par la loi « *Hamon* » aux fournisseurs d'eau potable de certaines dispositions du code de la consommation imposant un formalisme spécifique pour la contractualisation des abonnements, en particulier à distance, le Concessionnaire a revu son processus d'abonnement au service de l'eau de façon à pouvoir :

- apporter la preuve de l'envoi aux clients nouvellement abonnés de la confirmation des informations précontractuelles - dans les conditions de l'article L121-19-2 du code de la consommation - avec le contrat et les informations nécessaires à l'exercice du droit de rétractation,
- permettre de conclure les contrats d'abonnement par voie électronique dans le respect de l'article L121-19-3 du code de la consommation,
- recueillir et archiver la commande préalable émise par les clients en application de l'article L122-3 du code de la consommation, que cette commande soit formalisée oralement ou par courrier ou courriel,
- lorsque l'abonnement est souscrit à distance, recueillir et archiver la demande orale ou écrite formulée par le client pour l'exécution du service avant l'expiration du délai de rétractation, dans les conditions de l'article L121-21-5 du Code de la consommation.

En second lieu, par sa décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi « *Brottes* » interdisait les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année. Le Règlement

Général du Service de l'Eau potable doit donc être mis à jour pour prendre en compte ces éléments.

DEUXIEMEMENT,

Pour mieux encadrer la souscription des abonnements temporaires relatifs aux usages chantier ou forain, les parties conviennent de la mise en œuvre d'un dépôt de garantie pour les abonnements temporaires et de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau « abonnement temporaire (chantier ou forain)» dont les modalités de mise en œuvre sont présentées dans le Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

TROISIEMEMENT,

Le Code Général des Collectivités Territoriales porte obligation aux collectivités compétentes en eau potable de procéder au contrôle des installations privatives dès lors que ces installations sont alimentées en eau, partiellement ou totalement, par une source qui ne relève pas d'un service public (art.R2224-22 du CGCT) et qu'un rejet de ces eaux se fait vers le réseau public d'assainissement (art.R2224-19-4 du CGCT).

Afin de fixer un prix unique sur le périmètre du contrat pour la réalisation de ces contrôles, selon les modalités définies par la réglementation sanitaire en vigueur, les parties conviennent de la mise à jour du bordereau des prix pour créer le prix nouveau «Contrôle des installations intérieures». Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles sont présentées au chapitre IV du Règlement Général du Service de l'Eau Potable.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte le nouveau Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La mise en œuvre d’un dépôt de garantie dans le cadre des abonnements temporaires dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.
- La création du prix nouveau « contrôle des installations intérieures » dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Eau Potable.

ARTICLE 2 – Loi de consommation dite « Loi Hamon »

2.1 – Informations précontractuelles et processus d’abonnement

Les dispositions relatives à la « loi Hamon » s’appliquant aux fournisseurs d’eau potable, les Parties conviennent de compléter la rédaction de l’article 12 «*Demande d’abonnement*» du contrat initial.

Cet article comprendra le libellé suivant, en complément du texte actuellement en vigueur :

«S’agissant de la contractualisation des abonnements, le Concessionnaire prend les engagements suivants:

- *Demande par téléphone : enregistrement et archivage de l’appel téléphonique (avec, le cas échéant, demande de délivrance du service avant la fin du délai de rétractation);*
- *Demande par courrier : numérisation et archivage du courrier;*
- *Demande par internet : archivage de la demande faite en ligne;*
- *Demande à l’accueil : archivage de la demande faite en ligne par le chargé d’accueil;*
- *Si le nom du successeur est communiqué par le client sortant ou un agent du service lors d’une intervention sur le terrain, le Concessionnaire enverra un courrier invitant le successeur à le contacter immédiatement pour formaliser lui-même sa demande d’abonnement; à défaut, son branchement sera fermé pour logement vacant ou défaut d’abonnement.»*

Dans le souci de simplifier le processus d’abonnement et de limiter l’augmentation du prix de l’eau pour la satisfaction des abonnés, il est précisé que le Concessionnaire fournira ses meilleurs efforts à l’effet d’éviter la mise en place du formulaire d’abonnement (papier). Néanmoins, si une jurisprudence contraire devait obliger à mettre en place une procédure d’abonnement par émission et signature de formulaires spécifiques, les Parties seraient tenues d’en tirer les conséquences financières.

2.2. - Règlement de service

Le Règlement Général du Service de l'Eau Potable, annexé au contrat initial, tel que modifié par délibération du 13/03/2015, est remplacé par le document annexé ci-joint, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29/09/2016.

Compte tenu des modifications qui lui sont apportées en raison de l'application aux fournisseurs d'eau potable des articles précités du code de la consommation, ce règlement sera diffusé à l'ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable.

ARTICLE 3 – Prestations à l'utilisateur

3.1. – Abonnements temporaires

- Dans le cadre de la souscription d'un abonnement temporaire du type « abonnement chantier » ou « abonnement forain » prévue à l'article 12 du Règlement Général du Service de l'Eau Potable, les parties conviennent qu'un dépôt de garantie de 500 € H.T. sera facturé le jour de la mise en service du branchement. Ce montant sera actualisé dans les conditions fixées dans le règlement de service. Il est restitué en fin d'abonnement, le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.

3.2. – Installations intérieures

- Comme précisé dans l'article 17 « Installations intérieures de l'Usager - Cas particuliers » du Règlement Général du Service de l'Eau Potable de la Collectivité,

En vertu de l'article R.2224-19-4 du CGCT, toute personne qui s'alimente, totalement ou partiellement, en eau par une ressource qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

- Par ailleurs,

En vertu de l'article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Le bordereau des prix unitaires est mis à jour en conséquence.

3.3. – Bordereau des prix

Les parties conviennent de l'entrée en vigueur des prix unitaires suivants :

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
	Abonnement chantier	u	500 €
	Abonnement forain	u	500 €
	Contrôle des installations intérieures	u	130 €

ARTICLE 4 – Exécution et dispositions antérieures

Toutes clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 5– Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au Concessionnaire.

ARTICLE 6 - Annexe

Annexe 1 – Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon (version du 29/09/2016)

Fait en six exemplaires à Dijon, le

**Pour la Communauté
Urbaine du Grand Dijon**

Le Président

François REBSAMEN

**Pour Lyonnaise des Eaux
France**

Le Directeur Régional

Marc BONNIEUX

ANNEXE 1

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DU GRAND DIJON (Version du 29/09/2016)



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

Talant



AVENANT N° 11

*Au traité de Concession
pour l'exploitation du service de l'assainissement
du 1er juin 1993*



Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du,

Désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

Lyonnaise des Eaux France,

Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN B 410 034 607, ayant son siège social 16 Place de l'Iris, Tour CB21, 92040 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par Monsieur Marc BONNIEUX, Directeur Régional Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Désignée ci-après par le " Concessionnaire",

PREAMBULE

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service de l'assainissement, liant Lyonnaise des Eaux France à la Ville de Talant, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à compter du 1^{er} janvier 2011 à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise qui a évolué en Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2015, est entré en vigueur le 1^{er} juin 1993.

Il a été modifié par dix avenants successifs.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité d'un service rendu aux usagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Dijon et Lyonnaise des Eaux France ont décidé, d'un commun accord, de la poursuite du travail d'actualisation et de modernisation des clauses contractuelles et du Règlement Général du Service de l'Assainissement régissant la relation entre l'utilisateur et le Service de l'Assainissement du Grand Dijon.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte le nouveau Règlement Général du Service de l’Assainissement.
- La création du prix nouveau « contrôle des installations intérieures » dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Assainissement.

ARTICLE 2 – Règlement de service

Le Règlement Général du Service de l’Assainissement, annexé au contrat initial, tel que modifié par délibération du 13/03/2015, est remplacé par le document annexé ci-joint, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29/09/2016.

Compte tenu des modifications qui lui sont apportées ce règlement sera diffusé à l’ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable.

ARTICLE 3 – Prestations à l’usager

3.1. – Installations intérieures

En vertu de l’article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), toute personne qui s’alimente, totalement ou partiellement, en eau par une ressource qui ne relève pas d’un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

De plus, dans le cas où l’usage de tout ou partie de cette eau générerait le rejet d’eaux usées collectées par le Service Public d’Assainissement, une redevance assainissement collectif est perceptible sur la base des modalités définies à l’article R.2224-19-4 du CGCT.

Par ailleurs, en vertu de l’article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d’utilisation d’une autre ressource en eau par l’abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d’assainissement d’accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d’eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l’abonné. Le bordereau des prix unitaires est mis à jour en conséquence.

3.2. – Bordereau des prix

Les parties conviennent de l’entrée en vigueur des prix unitaires suivants :

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
	Contrôle des installations intérieures	u	130 €

ARTICLE 4 – Exécution et dispositions antérieures

Toutes clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au Concessionnaire.

ARTICLE 6 - Annexes

Annexe 1 – Règlement Général du Service de l'Assainissement du Grand Dijon (version du 29/09/2016)

Fait en six exemplaires à Dijon, le

**Pour la Communauté
Urbaine du Grand Dijon**

Le Président

François REBSAMEN

**Pour Lyonnaise des Eaux
France**

Le Directeur Régional

Marc BONNIEUX

ANNEXE 1

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'ASSAI- NISSEMENT DU GRAND DIJON (Version du 29/09/2016)